

COMMENT INTRODUIRE LA REQUÊTE AU JUGE DE PAIX EN VUE DE LA MISE SOUS PROTECTION JUDICIAIRE D'UNE PERSONNE

INTRODUCTION

Le présent document a pour objet de présenter la procédure d'introduction d'une requête de mise en œuvre d'une mesure de protection judiciaire. Il se base sur une présentation faite par le juge François-Joseph Warlet, juge de paix honoraire, le 8 mars 2024 lors d'une formation organisée par l'asbl DHEI (Droit – Handicap et Inclusion), complétée par les observations de l'auteur.

LÉGISLATION APPLICABLE

Code civil, Livre XI, Chapitre II, Section 3 (art. 491 à 502).

L'INTRODUCTION DE LA DEMANDE DE MISE SOUS PROTECTION

Procédure à respecter

La requête de mise en œuvre d'une mesure de protection judiciaire doit être introduite via le site internet du SPF Justice, dans le Registre Central de Protection des Personnes (RCPJ), via l'url :

<https://www.protectionjudiciaire.be/public/login/?lang=fr>.

Ce site devra servir aussi pour l'introduction de toute nouvelle demande, et pour toute information à communiquer au juge de paix par la suite, dans le cadre de l'application de la décision qu'il prendra.

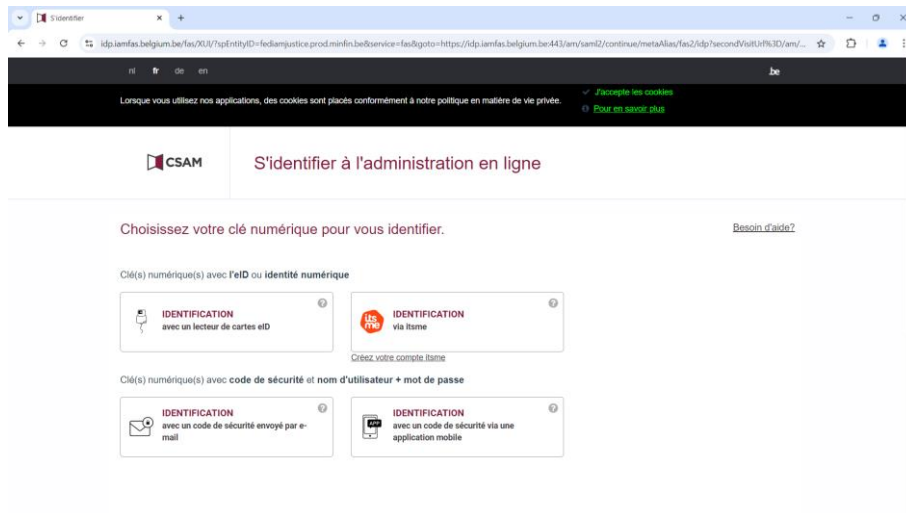
Ecran d'accueil

L'écran d'accueil (voir ci-dessous) rappelle ce qui précède et donne un premier choix. Sélectionner l'option « **Se connecter en tant que citoyen** ».



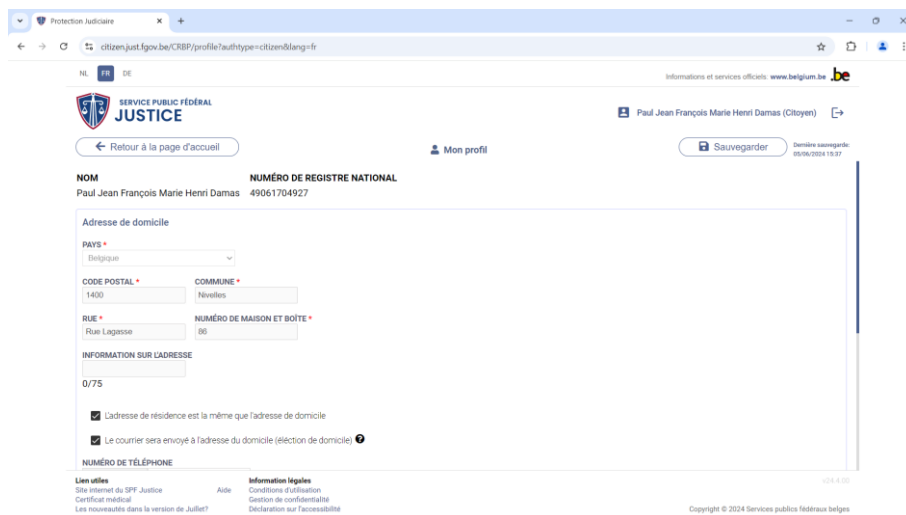
Sélection du mode d'identification

Le système propose un choix pour s'identifier (voir ci-dessous) : soit une **identification avec sa carte d'identité** introduite dans un lecteur de carte (eID), soit une **identification via l'application Itsme**, soit encore avec un code de sécurité envoyé préalablement. En général, on choisira une des deux premières options.



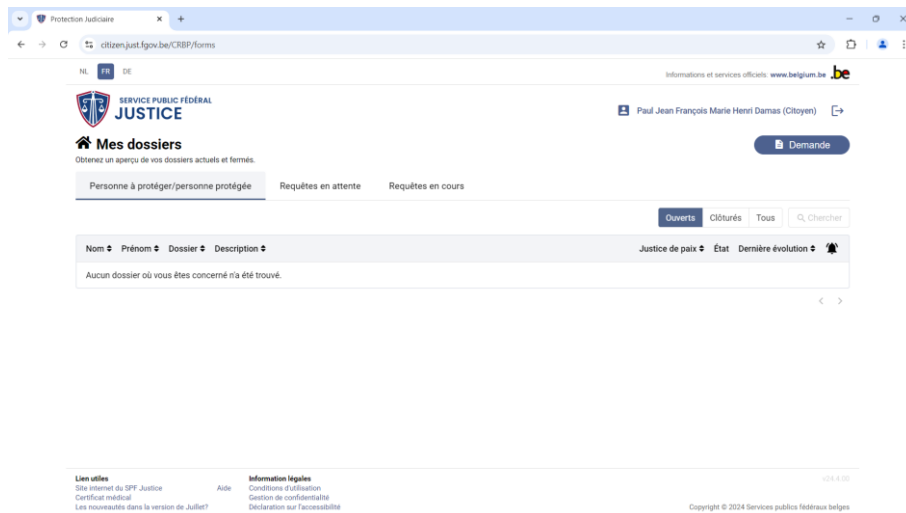
Ecran Mon profil

Le logiciel invite à vérifier et compléter les données du profil du requérant. Il faut notamment compléter les champs : numéro de téléphone, numéro de gsm, adresse e-mail et faire le choix entre « être contacté par e-mail : oui » (option conseillée) ou « non ». Il faut également décider si on veut donner accès aux collaborateurs du SPF Justice aux formulaire en cours de remplissage et sauvegarder le profil ainsi complété.



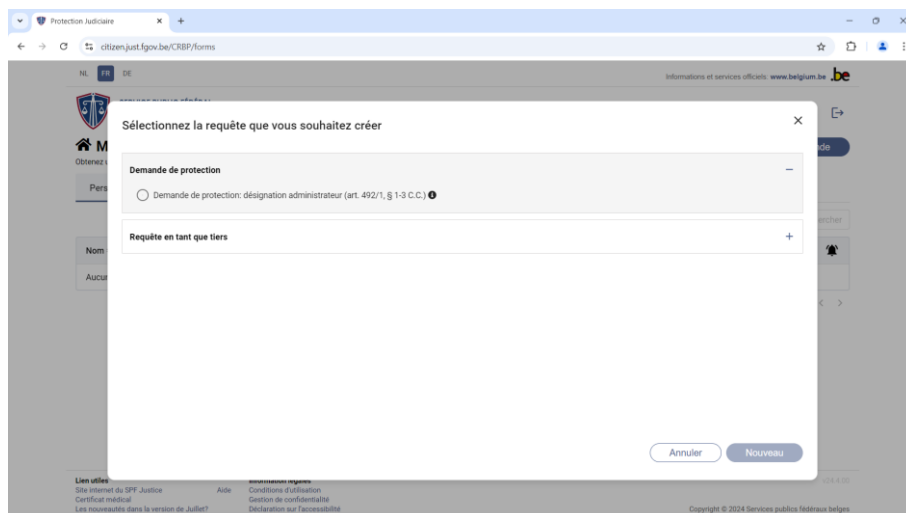
Introduction de la requête

Un écran intitulé « Mes dossiers » s'affiche. Pour introduire une requête, il faut cliquer sur le bouton « Demande » en haut à droite de l'écran.



Une fenêtre s'ouvre alors qui offre deux options :

- Demande de protection ;
- Requête en tant que tiers.



La première est celle qui nous intéresse maintenant. La seconde concerne des requêtes postérieures à la mise sous protection (voir plus loin)).

Dans le volet « Demande de protection », cocher la case et cliquer sur le bouton Nouveau en bas à droite de la fenêtre. On aboutit à la page d'introduction de la demande.

L'introduction de la demande se fait en **8 étapes**, numérotées de 1 à 8.

1. DONNÉES PERSONNELLES DE LA PERSONNE À PROTÉGER

Plusieurs informations doivent être précisées :

- Si la personne à protéger est elle-même requérante ;
- Le prénom et le nom de la personne à protéger ;
- Son numéro de registre national ;
- Sa date de naissance ;
- Son état civil ;
- L'adresse de son domicile ;
- L'adresse de sa résidence, si elle est différente ;
- Son numéro de téléphone ;
- Son numéro de gsm ;
- Son adresse e-mail ;
- Si elle a un avocat ;
- D'autres commentaires éventuels sur la personne à protéger.

The screenshot shows the 'Demande de protection' form on the 'Protection Judiciaire' website. The user is on step 1, 'Personne à protéger'. The form asks: 'EST-CE QUE LA PERSONNE À PROTÉGER EST AUSSI REQUÉRANTE DANS CETTE REQUÊTE ?' with three radio button options: 'Oui, je demande la nomination d'un administrateur pour moi-même', 'Oui, la personne à protéger demande la nomination d'un administrateur pour elle-même en association avec d'autres parties requérantes', and 'Non'. Below this are fields for 'PRÉNOM *', 'NOM *', 'NUMÉRO DE REGISTRE NATIONAL', 'DATE DE NAISSANCE *' (with a checkbox for 'Date de naissance précise inconnue (année de naissance requise)'), and 'ÉTAT CIVIL *'. The user's name 'Paul Jean François Marie Henri Damas (Citoyen)' is visible at the top right. The page footer includes 'Lien utiles', 'Information légales', and 'Copyright © 2024 Services publics fédéraux belges'.

2. TRIBUNAL

Le tribunal compétent est le **juge de paix** du **lieu de résidence**, sinon du domicile, de la personne à protéger. Il est automatiquement fixé en fonction des données introduites à la 1^e étape, sauf si des circonstances particulières imposent de désigner un autre juge de paix.

Il est nécessaire de préciser si la personne à protéger est en mesure de se déplacer au siège de cette justice de paix. Si ce n'est pas le cas, le juge de paix devra se déplacer à son lieu de résidence.

This screenshot is identical to the one above, showing the 'Demande de protection' form. The user is still on step 1, 'Personne à protéger', and the form content is the same. The page number '123 / 4 30' is visible in the bottom right corner.

3. LA NATURE DE DE LA PROTECTION DEMANDÉE

Les mesures de protection peuvent concerner :

- La personne elle-même ;
- Ses biens ;
- Les deux.

The screenshot shows a web browser window with the URL 'citizen.just.fgov.be/CRBP/form/crbp/request/1201635'. The page is titled 'Demande de protection' and is part of the 'SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL JUSTICE' website. The user is logged in as 'Paul Jean François Marie Henri Damas (Citoyen)'. The form is currently on the 'Nature de la protection' step. The 'Objet de la demande' section contains the text: 'Le requérant estime que la personne à protéger est incapable sans assistance ou autre mesure de protection judiciaire de gérer ses intérêts:'. Below this, there are three radio button options: 'en ce qui concerne sa personne' (selected), 'en ce qui concerne ses biens', and 'en ce qui concerne sa personne et ses biens'. The 'Brève description' section has a text area with the prompt 'DONNEZ BRIÈVEMENT LES RAISONS DE LA DEMANDE:'. At the bottom, there is a section for 'AVEZ-VOUS DES SUGGESTIONS CONCERNANT LA NATURE ET LA PORTÉE DES MESURES DE PROTECTION:'.

Il faut ensuite préciser :

- Si l'état de santé de la personne à protéger est
 - o temporaire ou
 - o permanent ;
- Si son incapacité est
 - o totale ou
 - o partielle.
- pour quels types d'actes il est souhaitable de protéger la personne concernée, quant à sa personne et/ou ses biens.

Deux listes d'actes sont présentées.

La première concerne les actes relatifs à la personne à protéger. Il faut préciser si elle est capable :

- de choisir sa résidence ;
- de contracter mariage ;
- d'intenter une action en annulation du mariage et de se défendre contre une telle action ;
- d'introduire une demande de divorce pour désunion irrémédiable et de se défendre contre une telle demande ;
- d'introduire une demande de divorce par consentement mutuel ;
- d'introduire une demande de séparation de corps et de se défendre contre une telle demande ;
- de reconnaître un enfant ;
- d'exercer, soit en demandant, soit en défendant, des actions relatives à sa filiation ;
- d'exercer l'autorité parentale sur la personne d'un mineur ;
- de faire une déclaration de cohabitation légale et d'y mettre fin ;
- le cas échéant, de faire une déclaration en vue d'acquérir la nationalité belge ;
- d'exercer les droits à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;
- d'exercer le droit de réponse ;
- d'adresser une demande de changement de nom ou de prénom ;
- de consentir à une expérimentation sur la personne humaine ;
- de consentir à un prélèvement d'organes ;
- d'exercer le droit de refuser la réalisation d'une autopsie sur son enfant de moins de dix-huit mois ;
- d'exercer des activités d'armurier, d'intermédiaire, de collectionneur d'armes, etc. ;
- de signer ou de s'authentifier au moyen de sa carte d'identité électronique ;
- de faire la déclaration d'avoir la conviction que le sexe mentionné dans l'acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre ;
- d'exercer les droits politiques visés à l'article 8, alinéa 2, de la Constitution ;

- autre.

La seconde liste concerne les actes relatifs aux biens de la personne à protéger. Il faut préciser si elle est capable :

- d'aliéner ses biens ;
- de contracter un emprunt ;
- de donner ses biens en gage ou de les hypothéquer ainsi que d'autoriser la radiation d'une inscription hypothécaire, avec ou sans quittance, et d'une transcription d'une ordonnance de saisie-exécution sans paiement ;
- de consentir un bail à ferme, un bail commercial ou un bail à loyer de plus de neuf ans ;
- de renoncer à une succession ou à un legs universel ou à titre universel ou l'accepter ;
- d'accepter une donation ou un legs à titre particulier ;
- d'ester en justice en demandant ou en défendant ;
- de conclure un pacte d'indivision ;
- d'acheter un bien immeuble ;
- de transiger ou conclure une convention d'arbitrage ;
- de continuer un commerce ;
- d'acquiescer à une demande relative à des droits immobiliers ;
- de disposer par donation entre vifs à l'exception des cadeaux d'usage proportionnels au patrimoine ;
- de choisir ou modifier un régime matrimonial ;
- de conclure ou modifier une convention de cohabitation légale ;
- de rédiger ou révoquer un testament ;
- de poser des actes de gestion journalière, notamment les actes relatifs à la gestion des comptes quel que soit leur montant ;
- d'exercer l'administration légale des biens d'un mineur ;
- de conclure un pacte successoral autorisé par la loi ;
- d'exercer ses droits et obligations en matière fiscale et sociale ;
- de contracter des dettes périodiques ;
- autre.

Ces deux listes présentent la possibilité de choisir une option « autre ». Si on coche la case correspondante, un encadré s'ouvre permettant au requérant de préciser pour quels autres types d'actes particuliers il estime la personne à protéger incapable (par ex. de conduire une voiture).

Dans le cas de la protection de la personne, le juge devra se prononcer sur la compétence de l'administrateur d'exercer les droits du patient si la personne n'est pas en mesure d'exercer elle-même ces droits. C'est dans la rubrique « autre » qu'il faudra donc préciser si l'on veut que l'administrateur exerce les droits du patient de la personne à protéger.

A la suite de ces deux listes, le requérant est invité à répondre par un texte de chaque fois 4000 caractères (soit l'équivalent de 2 pages A4) au maximum aux questions suivantes :

- Donnez brièvement les raisons de la demande (c'est-à-dire votre motivation) ;
- Précisez la nature et la composition des biens à gérer ;
- Avez-vous des suggestions concernant la nature et la portée des mesures de protection ?
- Décrivez brièvement les conditions de vie familiale, morale et matérielle (dont la connaissance peut être utile au juge de paix).

Puis deux questions auxquelles on doit répondre par « Oui », « Non » ou « Je ne sais pas » :

- Existe-t-il déjà une protection extrajudiciaire sur la personne à protéger ?
- Existe-t-il une déclaration de préférence préalable par rapport à un administrateur ou une personne de confiance ?

Le code judiciaire impose au juge de tenir compte de la motivation du requérant et de réserver un sort à sa demande comme telle. Il faut donc exprimer clairement la motivation (ce que le formulaire désigne comme « raisons ») et ce qui est demandé (la nature et la portée des mesures demandées). Ne pas oublier de préciser déjà ici qui on souhaite voir désigné comme administrateur de la personne à protéger.

Remarque importante. A ce stade, rien ne permet au requérant de préciser clairement ce qu'il demande comme niveau de protection – assistance ou représentation - pour la personne à protéger

pour les différents types d'actes pour lesquels une protection est demandée, ni pourquoi. Par assistance, on entend que la personne reste capable d'effectuer les actes correspondants, mais en présence et avec l'assistance de l'administrateur désigné ; par représentation, on entend que c'est l'administrateur qui effectue les actes en question au nom de la personne protégée. Il est recommandé de profiter de l'étape 5 plus loin pour télécharger un écrit dans lequel seront listés les types d'actes pour lesquels la personne devra être assistée plutôt que représentée.

4. LES PARTIES

Le logiciel demande ensuite de préciser les parties concernées par la procédure, autres que la personne à protéger :

- La ou les personne(s) requérante(s) : il peut en effet y en avoir plusieurs ;
- Les personnes proches de la personne à protéger ;
- Les institutions concernées, par exemple celle qui héberge la personne à protéger ;
- L'administrateur de préférence ;
- La personne de confiance de préférence.

Les personnes requérantes

Il est ici nécessaire de préciser la nature de la relation existante entre le requérant et la personne à protéger : mari/femme, fils/fille, petit-fils/petite-fille, père/mère, frère/sœur, oncle/tante, grand-père/grand-mère, cohabitant légal, cohabitant de fait ou autre. Si on choisit cette dernière possibilité, un cadre vous invite à préciser votre intérêt à agir.

Sous le titre « Remarques », il est utile de répondre à la question « Avez-vous des remarques ? » par : « En vertu de l'article 1244 § 2 du Code judiciaire, la personne requérante demande expressément à être convoquée pour être entendue par le juge ».

En bas de l'écran, il est possible de cliquer sur l'option « Ajouter une partie requérante » pour pouvoir en introduire une deuxième, ou une troisième ...

Les personnes proches

Diverses possibilités sont proposées : conjoint(e), enfant(s), petit(s)-enfant(s), frère(s)/sœur(s), parent(s), cohabitant légal, cohabitant de fait, autre(s). Dans ce dernier cas, il faudra préciser l'utilité pour le juge de rencontrer la personne concernée et d'écouter son avis.

Les institutions

Diverses possibilités sont proposées, à utiliser selon les besoins : service médical ou social qui suit la personne à protéger, fondation d'utilité publique chargée de la prise en charge de la personne à protéger ou fondation privée dédiée à la personne à protéger. Pour chacune de ces options, il faudra soit préciser le numéro d'entreprise de l'institution concernée, qui permettra de la retrouver dans la banque carrefour des entreprises, soit en donner les coordonnées détaillées.

L'administrateur de préférence

Le terme de préférence est inadéquat, puisqu'il s'agit en fait de présenter l'administrateur demandé par le requérant. Que ce soit pour l'administration de personne ou l'administration de biens, on a le choix entre :

- Ne rien proposer ;
- Proposer une fondation publique existante ;
- Proposer une fondation privée existante ;
- Proposer un professionnel (avocat) ;
- Proposer un proche.

Nous recommandons de privilégier les 3^e et 5^e possibilités.

Si on propose une fondation ou un proche, le système reprend la liste des institutions ou celle des proches que l'on a renseigné précédemment, dans laquelle il faut sélectionner la fondation ou le proche que l'on veut proposer, quoiqu'il reste encore possible d'indiquer une autre possibilité dont il faudra évidemment donner les coordonnées complètes. Si on propose un professionnel, un encadré s'ouvre dans lequel il faut donner son nom et ses coordonnées détaillées.

La personne de confiance

En principe, la personne de confiance est choisie par la personne protégée et, sauf motif grave, le juge est tenu d'homologuer cette désignation. Toutefois, en l'absence de choix de la personne proposée, le juge peut en désigner une sur requête d'un tiers, agissant dans l'intérêt de la personne protégée, soit d'office.

Si on opte pour proposer une personne définie ou plusieurs, le logiciel reprend la liste des proches introduite précédemment (y compris éventuellement la personne proposée comme administrateur alors que la loi interdit le cumul entre les deux fonctions !), dans laquelle il faut sélectionner la personne proposée. Il est cependant possible de proposer une autre personne.

5. DOCUMENTS

Cette étape permet de joindre à la demande de mise sous protection plusieurs documents utiles.

The screenshot shows a web browser window with the URL citizen.just.fgov.be/CRBP/form/crbp/request/1201635. The page header includes the logo of the Service Public Fédéral Justice and the name of the user, Paul Jean François Marie Henri Damas (Citoyen). The main content area is titled 'Demande de protection' and has a progress bar with steps: 'Parties', 'Documents' (selected), and 'Paiement'. The 'Documents' step is expanded to show a section for uploading a medical certificate. The text reads: 'Téléchargez le certificat médical'. Below this, it states: 'En vertu de l'article 1241 du Code judiciaire, la demande est accompagnée d'une déclaration médicale détaillée datant de moins de 15 jours, sauf en cas d'urgence prouvée ou si l'ajout est absolument impossible pour des raisons indiquées par l'expéditeur. Ce certificat décrit de manière détaillée les conditions de santé de la personne à protéger sur base des données médicales du dossier du patient ou sur base d'une examination récente. Téléchargez ci-dessous la version scannée du certificat médical de la personne à protéger.' A link is provided: 'Vous pouvez télécharger le certificat médical ici'. Below the text is a dashed box for file upload with a cloud icon and the instruction: 'Faites glisser un document ou cliquez sur "parcourir" pour sélectionner un fichier'. A red 'Parcourir' button is at the bottom of the dashed box. At the bottom of the page, there are links for 'Lien utiles' and 'Information légales'.

Le certificat médical circonstancié

Le certificat médical circonstancié est toujours exigé lors de l'introduction de la première demande de mise sous protection, ainsi que chaque fois qu'une nouvelle demande est susceptible d'affecter la capacité de la personne protégée. Exceptions : les cas de prodigalité présumée de la personne à protéger ainsi que l'urgence ou l'impossibilité absolue pour le demandeur de se faire délivrer un certificat médical. Ces cas sont à motiver par le demandeur. Le cas échéant, le juge désignera un médecin agréé ou un psychiatre pour émettre un avis sur l'état de santé de la personne à protéger.

Au stade actuel (mars 2024), le certificat médical ne peut être délivré que par un psychiatre, l'arrêté royal fixant les conditions d'agrément n'existant pas encore. En outre, le médecin ne peut être lié à la personne à protéger, ni attaché d'une quelconque manière à l'établissement dans lequel elle réside.

Ce certificat médical doit dater de moins de 15 jours ; il décrit de manière détaillée les conditions de santé de la personne à protéger sur la base des données médicales du dossier médical du patient ou sur base d'un examen médical récent.

Pièces supplémentaires

On peut ajouter ici tout document complémentaire qui paraît susceptible d'éclairer utilement le juge. Par exemple :

- Un document pour compléter et détailler les raisons de la demande de mise sous protection, si l'espace de 4000 signes disponible à l'étape 3 n'a pas suffi ;
- Un document précisant pour quels types d'actes la personne à protéger doit être assistée plutôt que représentée ;
- Les statuts de la fondation que l'on propose comme administrateur ;
- Etc.

6. PAIEMENT

Avant de soumettre le dossier au juge, le requérant doit verser un certain montant (actuellement € 24,00) au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de 2^e ligne, sauf dans le cas où le requérant lui-même bénéficie de cette aide juridique de 2^e ligne ou de l'assistance judiciaire.

The screenshot shows the 'Demande de protection' form on the 'Protection Judiciaire' website. The ' Paiement ' step is highlighted. The form displays the following information:

- Montant à payer**: 24,00 €
- Partie requérante**: Paul Jean François Marie Henri Damas
- Toutes les parties requérantes bénéficient d'une aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire.
- Informations de paiement**: Sélectionnez le mode de paiement souhaité *
- Virement

At the bottom of the form, there are links for 'Lien utiles' (Site internet du SPF Justice, Certificat médical, Les nouveautés dans la version de Juillet?) and 'Information légales' (Aide, Conditions d'utilisation, Gestion de confidentialité, Déclaration sur l'accessibilité). The footer includes 'Copyright © 2024 Services publics fédéraux belges'.

Pour le paiement, le requérant non avocat a le choix entre 2 possibilités :

- Virement bancaire ;
- Paiement en liquide.

Dans le cas du paiement en liquide, le requérant doit se présenter au greffe du tribunal dans les 8 jours après le dépôt de la requête, pour payer le montant dû.

7. RÉSUMÉ

Arrivé à cette étape, le logiciel propose un résumé de la requête. Cet aperçu permet au requérant de vérifier qu'il n'a rien oublié.

Protection Judiciaire

citizen.just.fgov.be/CRBP/form/ctbp/request/1201635

Service Public Fédéral JUSTICE

Paul Jean François Marie Henri Damas (Citoyen)

Retour à la page d'accueil Demande de protection Dernière sauvegarde 28/06/2024 09:52 Sauvegarder Aide

1 Résumé 2 Paiement 3 Confirmation

Résumé

Personne à protéger

Nature de protection

Parties du dossier

- Parties requérante
 - Paul Jean François Marie Henri Damas ()
- Proches
 - Paul Jean François Marie Henri Damas ()

Lien utiles: Site internet du SPF Justice, Certificat médical, Lettre inscrite dans la version de Juillet? Aide: Conditions d'utilisation, Gestion de confidentialité, Déclaration sur l'accessibilité

Copyright © 2024 Services publics fédéraux belges

8. CONFIRMATION

Cette étape permet au requérant de valider sa requête. S'il n'y a qu'un requérant, elle est directement adressée au greffe du tribunal compétent. S'il y a d'autres requérants, ceux-ci devront se connecter à leur tour pour valider la requête.

Protection Judiciaire

citizen.just.fgov.be/CRBP/form/ctbp/request/1201635

Service Public Fédéral JUSTICE

Paul Jean François Marie Henri Damas (Citoyen)

Retour à la page d'accueil Demande de protection Dernière sauvegarde 28/06/2024 09:52 Sauvegarder Aide

1 Confirmation 2 Déposer

Confirmation

Deposer

Veuillez confirmer au bas de cette page que vous avez lu et compris le texte ci-dessous concernant le dépôt de la requête ou du formulaire complétés. Vous pouvez ensuite soumettre la demande / le formulaire en cliquant sur le bouton 'Confirmer'. Etant donné que vous êtes l'unique partie requérante/déposante de la requête/du formulaire, ce document sera envoyé automatiquement à la Justice de Paix.

Je confirme avoir lu et compris le texte ci-dessus. *

Aperçu (PDF)

Lien utiles: Site internet du SPF Justice, Certificat médical, Lettre inscrite dans la version de Juillet? Aide: Conditions d'utilisation, Gestion de confidentialité, Déclaration sur l'accessibilité

Copyright © 2024 Services publics fédéraux belges

Avant de confirmer la demande, il est possible d'en obtenir un aperçu sous format PDF en cliquant sur le bouton en bas de l'écran.

SUITE DE LA PROCÉDURE

Les auditions

PERSONNES CONVOQUEES PAR LE JUGE

Sont convoquées par le juge les personnes suivantes :

- Le requérant, s'il en a fait la demande ;
- La personne à protéger : le juge doit obligatoirement la convoquer. Elle peut demander à être entendue séparément par le juge, seule ou en présence de la personne de confiance, avant les autres parties à la cause ;
- La personne de confiance que la personne à protéger a choisie, ou celle proposée par le requérant ou celle que le juge désigne d'office ;
- L'avocat, le cas échéant ;
- D'autres personnes, selon les éléments du dossier, que le juge souhaiterait entendre.

LE LIEU DES AUDITIONS

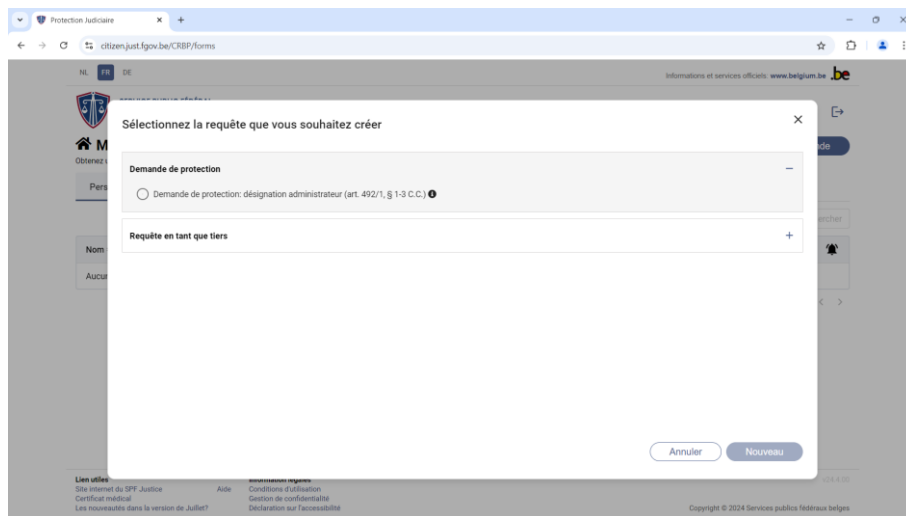
Les auditions se déroulent dans un lieu approprié (ce sont les termes de la loi ...). En pratique, cela peut être au siège du tribunal ou à l'endroit où la personne à protéger réside.

La décision

C'est seulement après avoir entendu toutes les parties concernées (voir ci-dessus) et tenant compte des éléments de la requête introduite, que le juge de paix rendra sa décision.

INTRODUCTION DE REQUETES ULTERIEURES EVENTUELLES

Le site du SPF Justice permet d'introduire d'autres requêtes ultérieures éventuelles. Ceci est possible en sélectionnant l'option « Requête en tant que tiers » dans la fenêtre qui apparaît lorsque l'on clique sur le bouton « Demande » de l'écran « Mes dossiers ».



La fenêtre affiche alors une série de possibilités de requêtes :

- Demande d'autorisation de consultation d'un dossier administratif ;
- Demande de remplacement d'un administrateur de personne et/ou de biens ;
- Demande de fin des mesures de protection ;
- Demande de modification du contenu des mesures de protection en vigueur ;
- Demande de désignation d'un administrateur ad hoc, compte tenu de l'existence d'une opposition d'intérêt entre la personne protégée et l'administrateur existant ;
- Envoi d'une lettre au juge de paix pour tout autre objet ;
- Demande de désignation d'une personne de confiance ;
- Demande de remplacement d'une personne de confiance ;
- Demande de fin de fonction d'une personne de confiance.

